Bulletin des lois, et, en outre, affichée dans tous les chefs-lieux de tribunaux de notre royaume.

Donné au château des Tuileries, le 3 juillet de l'an de grâce 1816,

et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé: LOUIS.

Par le Roi : Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé: Cte Corvetto.

## ANNEXE Nº 7.

Ordonnance du Roi du 22 février 1829, contenant des dispositions relatives aux effets mobiliers déposés dans les greffes à l'occasion des proces civils ou criminels définitivement jugés.

Au château des Tuileries, le 22 février 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Rot de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 31 mars 1796 (11 germinal an IV);

Vu l'ordonnance royale du 23 janvier 1821; Vu les articles 1960 et 2262 du Code civil;

Sur le rapport de notre garde les sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Notre Conseil d'Étal entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les greffiers, geoliers et tous autres dépositaires d'effets mobiliers déposés à l'occasion des procès civils ou criminels définitivement juges, et qu'il serait nécessaire de vendre, soit à raison de leur déterioration, soit pour toute autre cause, devront présenter requête au président du tribunal civil, pour être autorisés à faire remise desdits objets aux préposés de l'administration des domaines, qui procéderont à la vente dans les formes suivies pour l'aliénation des objets non réclamés et sur lesquels l'État a un droit éventuel.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux greffiers des conseils de guerre et tribunaux maritimes et aux geoliers ou concierges des pri-

sons militaires et maisons de détention de la marine.

Arr. 2. Les sommes qui proviennent desdites ventes seront versées à la caisse des dépôts et consignations, et les ayants-droit pourront les

réclamer dans les délais fixés par l'article 2262 du Code civil.

Arr. 3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le vingt-deuxième jour du mois de

février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé: CHARLES.

Par le Roi:

Le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé: Comte Portalis.